



AJDA

AJDA 2010 p. 587

Les instituteurs doivent obéir au ministre... et le ministre au juge des référés

Marie-Christine de Montecler

Le Conseil d'Etat a rendu, le 17 mars 2010, quatre décisions dans le conflit opposant le ministre de l'éducation nationale aux « désobéisseurs », ces enseignants du primaire qui refusent d'assurer l'aide personnalisée aux élèves en difficulté. Les juges des référés des tribunaux administratifs de Marseille et de Montpellier avaient suspendu des décisions de procéder à des retenues sur les traitements de quatre de ces enseignants. Saisi par le ministre, le Conseil d'Etat a annulé les deux ordonnances du TA de Montpellier, mais, s'agissant des décisions marseillaises, il a prononcé un non-lieu à statuer et rejeté l'autre pourvoi.

Ce sont des questions de procédure qui expliquent ces solutions différentes. Dans l'une des affaires marseillaises (req. n° 331183), les trois décisions contestées avaient été entièrement exécutées avant l'introduction du pourvoi, dont l'une - « illégalement », prend soin de préciser le Conseil d'Etat -, après l'ordonnance de suspension. Le Conseil d'Etat en déduit que la requête du ministre était irrecevable et la rejette. Dans l'autre (req. n° 331382 ) , la date d'exécution de la troisième décision ne semble pas certaine. Mais toutes étaient entièrement exécutées peu après le pourvoi. Le Conseil d'Etat juge que la requête du ministre « a perdu son objet ; qu'il n'y a, par suite, plus lieu d'y statuer » (v. les conclusions de Terry Olson dans l'affaire du *Teknival*, AJDA 2007. 484 ).

Ce n'est donc que dans les décisions concernant les affaires jugées en première instance à Montpellier que le Conseil d'Etat se penche réellement sur la situation juridique des « désobéisseurs ». Les deux arrêts (req. n°^{os} 330073 et 330074) aboutissent à des solutions identiques. La haute juridiction annule l'ordonnance du juge des référés de Montpellier, entachée de dénaturation pour avoir jugé sérieux le moyen selon lequel les modalités des obligations de service que devaient exécuter les enseignants n'avaient pas été précisées. Et elle balaye l'ensemble des nombreux moyens soulevés par les requérants, de l'illégalité du dispositif d'aide personnalisée à la méconnaissance de la convention européenne des droits de l'homme : aucun n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions de retenue sur traitement.

Mots clés :

FONCTION PUBLIQUE * Rémunération * Traitement * Retenue * Obligations de service
PROCEDURE CONTENTIEUSE * Procédure d'urgence * Référé * Suspension * Cassation

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.